Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JUIN 2013

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013148-0005 - Subvention 2013 ALMA 36 1

Arrêté N °2013148-0006 - subvention 9900 € MDPH 6

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013141-0007 - attribuant l'habilitation sanitaire à M. Laurent MARIE 9

Arrêté N °2013143-0004 - portant abrogation d'un agrément d'un vétérinaire sanitaire 12

Arrêté N °2013143-0005 - portant abrogation d'un agrément d'un vétérinaire sanitaire 14

Arrêté N °2013148-0003 - portant délivrance d'un agrément de centre de rassemblement d'animaux 16

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013143-0003 - Arrêté délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de le Grosse Planche sur les communes de BUZANCAIS ET
SAINT LACTENSIN 19

Arrêté N °2013144-0008 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à la déclaration d'intérêt général sur la demande présentée par la Communauté de Communes Val de l'Indre- Brenne concernant les travaux de restauration de l'Indre et de ses annexes hydrauliques - programme quadriennal 2013-2016 sur les communes de VILLEDIEU S/ INDRE, NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE
ORTHEMALE, ST GENOU. 24

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013151-0001 - attribution de dinstinctions pour acte de courage et de dévouement 29

Secrétariat Général

Arrêté N °2013141-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-214-0006 du 2 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise 32

Arrêté N °2013142-0003 - arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages « Vavre 2 et 3 », situés sur la commune de Maillet, « Les Ranches », situé sur la commune de Lourdoueix- Saint- Michel, « Rémillon » et « Crocq », situés sur la commune d'Eguzon- Chantôme et « Bourdesoule A, B et C », situés sur la commune de Saint- Plantaire, à l'autorisation des ouvrages au titre 35

Arrêté N °2013142-0004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Le Casson », situé sur la commune de Douadic et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault. 40
Arrêté N °2013142-0005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de La Ribellerie, situé sur la commune de Lureuil et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault. 44
Arrêté N °2013142-0006 - Dissolution du syndicat de gestion des secrétariats de mairie d'Arpheuilles- Saulnay 48
Arrêté N °2013143-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages « Vavre 1 et 4 » et « Tranchants 1 et 2 », situés sur la commune de Maillet, à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat 51
Arrêté N °2013144-0004 - Répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2014. 55
Arrêté N °2013147-0007 - Arrêté fixant la valeur du débit réservé à l'aval du barrage de Roche- Bat- L'Aigue 65
Arrêté N °2013150-0005 - Arrêté portant tarification 2013 du centre éducatif renforcé "La garderie de Miran" à La Pérouille (36350) 70
Arrêté N °2013150-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 74
Arrêté N °2013150-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 79
Arrêté N °2013150-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 84
Arrêté N °2013150-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 89
Arrêté N °2013150-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 94
Arrêté N °2013150-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 99
Arrêté N °2013150-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 104
Arrêté N °2013150-0014 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 109
Arrêté N °2013150-0015 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 114

Arrêté N °2013150-0016 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 119
Arrêté N °2013150-0018 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 124
Arrêté N °2013150-0019 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 129
Arrêté N °2013150-0020 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 134
Arrêté N °2013150-0021 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 139
Arrêté N °2013150-0022 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 144
Arrêté N °2013150-0023 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 149
Arrêté N °2013150-0024 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 154
Arrêté N °2013150-0025 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 159
Arrêté N °2013150-0026 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 164
Arrêté N °2013150-0027 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 169
Arrêté N °2013150-0028 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 174
Arrêté N °2013150-0029 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 179
Arrêté N °2013150-0030 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 184
Arrêté N °2013150-0031 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 189
Arrêté N °2013150-0032 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 194
Arrêté N °2013150-0033 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 199
Arrêté N °2013150-0034 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 204
Arrêté N °2013150-0035 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 209
Arrêté N °2013150-0036 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 214
Arrêté N °2013150-0037 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 219
Arrêté N °2013150-0038 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 224

Arrêté N °2013150-0039 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 229
Arrêté N °2013150-0040 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 234
Arrêté N °2013150-0041 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 239
Arrêté N °2013150-0042 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 244
Arrêté N °2013150-0043 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 249
Arrêté N °2013150-0044 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 254
Arrêté N °2013150-0045 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 259
Arrêté N °2013150-0046 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 264
Arrêté N °2013150-0047 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 269
Arrêté N °2013150-0048 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 274
Arrêté N °2013150-0049 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 279
Arrêté N °2013150-0050 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 284
Arrêté N °2013150-0051 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 289
Arrêté N °2013150-0052 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013. 294
Arrêté N °2013151-0002 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE 2013. paiement de la majoration "aménagement foncier" 299
Arrêté N °2013151-0004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge TIGEON, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre 301
Arrêté N °2013154-0009 - conditions de liquidation du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Pays castelroussin- Val de l'Indre 304
Arrêté N °2013154-0010 - retrait de la Communauté de Communes Marche Occitane- Val d'Anglin et des communes de BEAULIEU, BONNEUIL, CHAILLAC, DUNET, LA CHATRE- L'ANGLIN, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SAINT- BENOIT-DU- SAULT et SAINT- GILLES du Syndicat mixte de voirie du canton de Saint- Benoît- du- Sault 307
Décision - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 30 avril 2013 311

Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2013144-0002 - Arrêté relatif à la régulation du Grand Cormoran pris en application de l'article 14 de l'AM du 26/11/2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans 315

Arrêté N °2013149-0003 - Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de motocross, lieu- dit "Les Chaumes de la Lande" sur la commune de PRISSAC 319

Arrêté N °2013149-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive de motocross sur circuit fermé au lieu- dit "Les Chaumes de la Lande", commune de PRISSAC 328

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Avis - Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les Exploitations de Polyculture, Elevage, Viticulture, Arboriculture, les Entreprises de Travaux Agricoles et les Coopératives d'utilisation de Matériel agricole de l'INDRE 341

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013148-0005

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Mai 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Subvention 2013 ALMA 36

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la cohésion sociale

ARRETE N° 2013148.0005 DU 28 MAI 2013

portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2013
en faveur de l'Association
« ALMA-36 Allô Maltraitance personnes âgées et/ou handicapées »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Affaires sociales et de la Santé ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes ;

Vu les délégations de crédits de paiement, en date du 09 avril 2013, sur le programme « Handicap et dépendance » (0157) du budget de l'Etat pour 2013, à hauteur de 7 000 € ;

Vu la demande présentée par l'Association « ALMA-36 », en date du 21 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – L'Etat apporte son concours financier à l'association « ALMA-36 »
N° d'enregistrement : W362003555
Siège social : 1, Rue Jean Jaurès-36130-DEOLS .

Cette subvention est attribuée pour le financement des actions de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département de l'INDRE, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Article 2 – Le montant de la subvention attribuée au titre de l'année 2013, est arrêté à 3 500 € pour « l'antenne personnes âgées » et 3 500 € pour « l'antenne personnes handicapées », soit un total de **7 000 € (sept mille euros).**

La dépense correspondante est imputée sur le Programme 0157, Action 05, Sous-action 05, article d'éxécution 64 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

L'ordonnateur est le Préfet de l'Indre.
L'ordonnateur secondaire est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 – Le montant de la subvention est versé en une seule fois au profit du compte ouvert au nom de :

ALMA 36
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-CENTRE
Code établissement : 14505
Code guichet : 00002
Compte n°08000645478
Clé RIB : 32

Article 4 – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui est exprimée à cette fin.

L'association adresse au Préfet (DDCSPP) le compte de résultats et le bilan d'activité relatif à l'action, au plus tard 6 mois après son échéance mentionnée à l'article 1er.

Le compte-rendu financier est élaboré à partir des principales rubriques en charges et en ressources.

Le bilan d'activité comporte notamment les donnée suivantes :
- Nombre de bénéficiaires par tranche d'âge et sexe,
- La nature des actions de lutte contre la maltraitance développées,
- Les partenaires associés à l'action,
- Les apports de l'action pour les bénéficiaires,
- Les points positifs et négatifs pouvant être recensés.

Article 5 – En cas de non-exécution de l'action visée à l'article 1er ou de manquement aux dispositions de l'article 4, l'association est tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement est dû proportionnellement.

Article 6 – : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés –

CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013148-0006

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Mai 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

subvention 9900 € MDPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Service de la cohésion sociale

ARRETE N° 2013148-0006 **du** 28 MAI 2013

portant attribution d'une subvention au groupement d'intérêt public de la
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'INDRE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour l'année 2012, et l'obtention d'un report de crédits en 2013 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu le décret n°2005-1590 du 19 décembre 2005, relatif aux montants et modalités de versements des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des MDPH ;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Président du Conseil Général portant création du GIP-MDPH du département de l'Indre ;

Vu la convention constitutive du GIP – MDPH de l'Indre signée le 19 décembre 2005 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 janvier 2006 à la convention initiale ;

Vu la note en date du 02 août 2006 de la DAGEMO relative aux transferts des médecins de l'ancienne COTOREP ;

Vu la circulaire n°SG/2006/508 du 04 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des MDPH – mise en œuvre de la fongibilité asymétrique ;

Vu l'instruction de la DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux MDPH ;

Vu la délibération n°2012/01 de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 31 janvier 2012 relative au budget du GIP – MDPH de l'Indre pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJÈRÈS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la délégation de crédits pour le département de l'Indre sur le BOP 157 à hauteur de 9 900 € en date du 07 mai 2013;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ,

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **neuf mille neuf cents euros (9 900 €)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH de l'Indre.
Ces fonds seront versés à la paierie départementale sur le compte :
30001 00286 C3610000000 97

Article 2 : Ce montant a pour objet la participation de l'Etat, à la compensation des postes vacants en 2012, pour le secteur Solidarité, en application de la convention constitutive du GIP-MDPH, fixant les modalités de mise à disposition du personnel Etat, ou de sa participation financière, pour une somme de 9 900 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 action 01 sous-action 01 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé afférent au programme « handicap et dépendance ».

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013141-0007

signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 21 Mai 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

attribuant l'habilitation sanitaire à M. Laurent MARIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00**

ARRETE PREFECTORAL N°
Attribuant l'habilitation sanitaire à M. Laurent MARIE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 , modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l 'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUITTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

VU la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent MARIE né le 13 avril 1955 à PARIS XIV et domicilié professionnellement au 2 rue de la Poste à CHABRIS (36210) ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent MARIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué à compter du 21 mai 2013 pour une durée de cinq ans à Monsieur Laurent MARIE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 rue de la Poste à CHABRIS (36210).

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel déclaré est :

CABINET VETERINAIRES DE CHABRIS
2 rue de la Poste
36210 CHABRIS

Article 3 : La présente habilitation est attribuée pour l'aire géographique d'exercice déclarée, à savoir pour les départements de l'Indre, Loir-Et-Cher, Cher et Indre-Et-Loire.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : Monsieur Laurent MARIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Monsieur Laurent MARIE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-Et-Cher, Cher et Indre-Et-Loire.

Châteauroux, le 21 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013143-0004

signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 23 Mai 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant abrogation d'un agrément d'un vétérinaire sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00**

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-07-0311 du 29 juillet 2010 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Annelieke VALCKE est abrogé à compter du 22/04/2013.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013143-0005

signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 23 Mai 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant abrogation d'un agrément d'un vétérinaire sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00**

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013024-0002 du 24 janvier 2013 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Jean Charles POL est abrogé à compter du 13/05/2013.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013148-0003

signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 28 Mai 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant délivrance d'un agrément de centre de rassemblement d'animaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous direction de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant délivrance d'un agrément de centre de rassemblement d'animaux

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire aux échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D236-6 du code rurale et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centre de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que la demande présentée le 24 septembre 2012 et complétée le 22 janvier 2013 par M. Henri-Claude CROCHET - EQUI INDRE à LEVROUX (36110) est recevable ;

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **36 01 R** est délivré à l'établissement EQUI INDRE sis à Bellevue - 36110 LEVROUX appartenant à M. Henri-Claude CROCHET.

Article 2 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 3– Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4- L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :
- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5- L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré, selon les conditions fixées par l'article R233-3-7 du code rurale et de la pêche maritime.

Article 6- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé réception à M. Henri-Claude CROCHET et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013143-0003

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels le 23 Mai 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de le Grosse Planche sur les communes de BUZANCAIS ET SAINT LACTENSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

ARRETE N° 2013 - du
délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de La Grosse Planche
sur les communes de BUZANCAIS et de SAINT-LACTENCIN

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la Directive sur la protection des eaux souterraines contre les pollutions 2006/118/CE du 12 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-7 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0035 du 4 novembre 2011 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de La Grosse Planche sur les communes de BUZANCAIS et SAINT-LACTENCIN ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire-Bretagne approuvé le 28 novembre 2009, notamment ses dispositions 2C et 6C ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Indre du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.OD.E.R.S.T.) de l'Indre en date du 8 avril 2013 ;

Vu l'absence de remarques au cours de la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique du 14 décembre 2012 au 14 janvier 2013 ;

Considérant comme défini par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraine nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que l'eau du captage de La Grosse Planche est nécessaire à l'alimentation d'une population d'environ 4 670 habitants, soit 2 820 abonnés ;

Considérant que l'eau du captage d'alimentation en eau potable exploité par la commune de BUZANCAIS dont le taux de nitrates dépasse régulièrement les 40 mg/l et considérant qu'il est nécessaire de maintenir et d'améliorer la situation ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à l'alimentation humaine du captage de La Grosse Planche, afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Considérant les conclusions de l'étude réalisée pour le compte de la commune de BUZANCAIS par le bureau d'études COMIREM SCOP sur la définition de l'Aire d'Alimentation du Captage, sa vulnérabilité, les pressions (notamment agricoles) et les mesures à mettre en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Une zone de protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de La Grosse Planche située sur les communes de Buzançais, Saint-Lactencin, Chezelles, Villedieu sur Indre, Villegongis et Argy est délimitée conformément aux contours figurant sur la carte en annexe. Cette zone correspond au secteur de plus forte vulnérabilité définie par l'étude précitée.

Article 2 : La carte en annexe pourra évoluer en cas de renseignements complémentaires sur la connaissance et la compréhension scientifique du fonctionnement de l'Aire d'Alimentation du Captage (A.A.C.). Toute modification de cette carte fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Buzançais, Saint-Lactencin, Chezelles, Villedieu sur Indre, Villegongis et Argy .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre et disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pour une durée d'au moins un an.

Il sera adressé au directeur de l'Agence Régionale de la Santé, au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre, aux maires des communes de Buzançais, Saint-Lactencin, Chezelles, Villedieu sur Indre , Villegongis et Argy.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, les maires des communes de Buzançais, Saint-Lactencin, Chezelles, Villedieu sur Indre , Villegongis et Argy. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Annexe 1

Délimitation de l'aire d'alimentation de captage et de la zone de protection à forte vulnérabilité du captage de "la Grosse Planche"

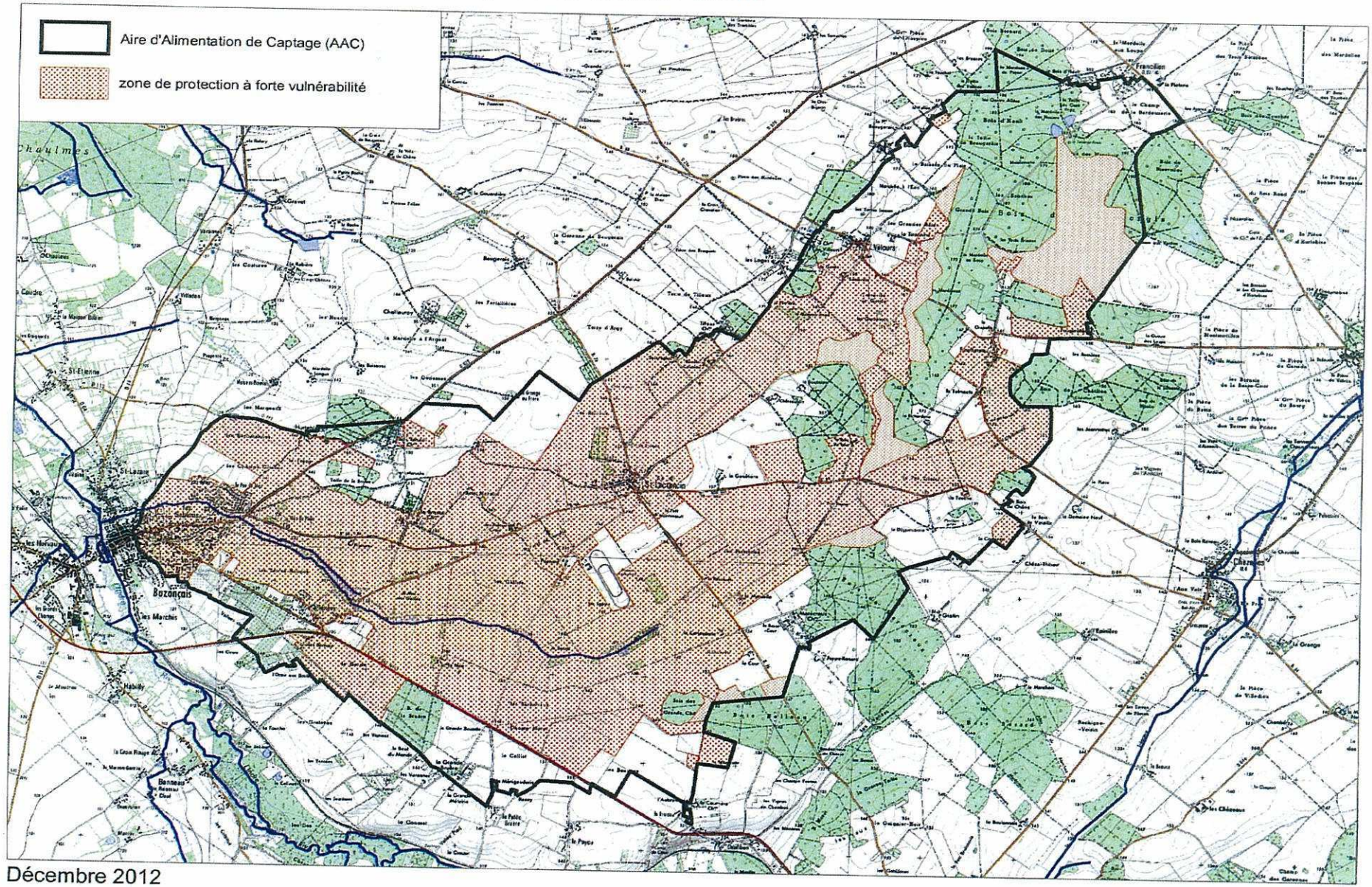

Décembre 2012

zone SIAEP grosse planche.wor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013144-0008

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels le 24 Mai 2013

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à la déclaration d'intérêt général sur la demande présentée par la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne concernant les travaux de restauration de l'Indre et de ses annexes hydrauliques - programme quadriennal 2013-2016 sur les communes de VILLEDIEU S/ INDRE, NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE n° 2013144-0008 du 24 mai 2013

portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à la déclaration d'intérêt général sur la demande présentée par la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, concernant les travaux de Restauration de l'Indre et de ses annexes hydrauliques - programme quadriennal 2013– 2016, sur les communes de VILLEDIEU S/INDRE, NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-7, L 214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56 et R214-88 à R214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires et de la décision n°2011-7 du 2012240-0048 du 27 août 2012, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2012, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne sollicite la mise à l'enquête publique afin de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration de l'Indre et de ses annexes hydrauliques – Programme quadriennal 2013-2016 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçus le 10 octobre 2012 et présentés par le président du de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, concernant les travaux de restauration de l'Indre et de ses annexes hydrauliques – Programme quadriennal 2013-2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 21 mai 2013 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que les communes de VILLEDIEU S/INDRE, NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU sont concernées par l'opération projetée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Une enquête publique est ouverte dans les mairies de VILLEDIEU S/INDRE, NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU concernant la déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, en vue d'autoriser les travaux de restauration de l'Indre et de ses annexes hydrauliques sur les communes de VILLEDIEU S/INDRE, NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU

ARTICLE 2 :
M. Laurent RIPPEL domicilié 39 route de Châteauroux Scoury 36300 CIRON, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur et M. Jean-Marc HUBART domicilié 8 rue des Coutures Mont La Chapelle 36300 POULIGNY SAINT PIERRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 21 mai 2013.

ARTICLE 3 :
Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 30 jours consécutifs à la Mairie de VILLEDIEU S/INDRE **depuis le 18 juin 2013 jusqu'au 18 juillet 2013 inclus,** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de VILLEDIEU S/INDRE.

Pendant le délai d'enquête, un dossier subsidiaire sera déposé dans les mairies de NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU
Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de VILLEDIEU S/INDRE ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessus.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de VILLEDIEU S/INDRE :
le mardi 18 juin 2013 de 14 h à 16 h, le mardi 2 juillet 2013 de 10 h à 12 h et le jeudi 18 juillet 2013 de 14 h à 16h; où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de VILLEDIEU S/INDRE, durant l'enquête.

ARTICLE 4
Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier de l'enquête à la Direction départementale des Territoires (Service Eau-Forêt-Espaces Naturels), accompagné du rapport et de ses conclusions motivées dans un document séparé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :
Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes de NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU au directeur départemental des territoires, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 :
La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'application de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction départementale des Territoires fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Parallèlement, l'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans les communes de VILLEDIEU S/INDRE (pour le dossier principal), NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU (pour les dossiers subsidiaires), notamment par voie d'affiches dans les mairies concernées. Cette affichage sera effectif au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de chaque commune concernée sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé (format A2 : 42cm x 59,4cm ; caractère noir sur fond jaune, ...).

ARTICLE 7 :
Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8 :
Le secrétaire général de la préfecture, la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, le directeur départemental des territoires, les maires de VILLEDIEU S/INDRE, NIHERNE, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, ST GENOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces

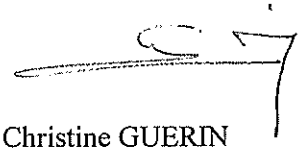

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013151-0001

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 31 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

attribution de dinstinctions pour acte de courage et de dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant attribution de distinctions pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le rapport de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre en date du 13 mai 2013,

Considérant les faits intervenus le 17 décembre 2012 à Châteauroux,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations, avec mention honorable, pour acte de courage et de dévouement est décernée aux trois sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Châteauroux, désignés ci-après :

- Monsieur Pascal MITTEREAU, adjudant du corps des sapeurs-pompiers professionnels,
- Monsieur Christophe PINARDON, adjudant du corps des sapeurs-pompiers professionnels,
- Monsieur Philippe CHEVALLIER, sergent-chef du corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux deux sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Châteauroux, désignés ci-après :

- Monsieur Pierre FABRE, lieutenant du corps des sapeurs-pompiers professionnels,

- Monsieur Serge CARRE, lieutenant du corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013141-0006

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-214-0006 du 2 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par Patricia PIATTE

ARRETE n° du
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-214-0006 du 2 août 2011
portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des Transports,

Vu le code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95- 935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-214-0006 du 2 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la proposition de l'UNT par courriel du 1er mai 2013,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011-214-0006 du 2 août 2011, susvisé, est modifié comme suit en son article 2 :

Sont nommés membres de cette commission :

2) Représentants des organisations professionnelles :
Titulaire : M. Daniel DELACOUX, président de l'Union Nationale des Taxis de l'Indre, 5 rue Fernand Reynaud 36000 CHATEAUROUX
Suppléant : M. Alain JARDAT, vice-président de l'Union Nationale des Taxis de l'Indre, 24 allée de la Brande 36330 LE POINCONNET

Titulaire : Mme Corinne PIERROT, vice-présidente de l'Union Nationale des Taxis de l'Indre, 6 route de Champlay 36100 NEUVY-PAILLOUX (en remplacement de M. Jean-Philippe ROGER)
Suppléant : M. Laurent AHNINE, secrétaire de l'Union Nationale des Taxis de l'Indre, 4 rue de la Mairie 36100 SEGRY (en remplacement de Mme Corinne PIERROT)

Titulaire : Mme Odile ENRIQUE, présidente du Syndicat des Artisans Taxis de l'Indre, La Jossandière 36250 NIHERNE
Suppléant : Mme Christel GALLAND-BERLU, trésorière du Syndicat des Artisans Taxis de l'Indre, 253 avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié selon les textes en vigueur.

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

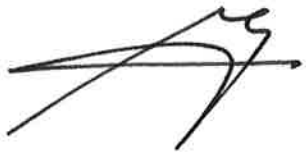

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013142-0003

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages « Vavre 2 et 3 », situés sur la commune de Maillet, « Les Ranches », situé sur la commune de Lourdoueix- Saint- Michel, « Rémillon » et « Crocq », situés sur la commune d'Eguzon- Chantôme et « Bourdesoule A, B et C », situés sur la commune de Saint- Plantaire, à l'autorisation des ouvrages au titre du cod

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Affaire suivie par Bernadette BECHU

A R R E T E n°
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages « Vavre 2 et 3 », situés sur la commune de Maillet, « Les Ranches », situé sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, « Rémillon » et « Crocq », situés sur la commune d'Eguzon-Chantôme et « Bourdesoule A, B et C », situés sur la commune de Saint-Plantaire,**
- **l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse qui a lancé la procédure administrative de mise en place des périmètres de protection des captages précités ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 1er octobre 2009, proposant la délimitation des périmètres de protection de ces captages et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 19 avril 2013, du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection des captages « Vavre 2 et 3 », situés sur la commune de Maillet, « Les Ranches », situé sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, « Rémillon » et « Crocq », situés sur la commune d'Eguzon-Chantôme et « Bourdesoule A, B et C », situés sur la commune de Saint-Plantaire, à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse, est ouverte du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013 inclus. La mairie d'Eguzon-Chantôme est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Monsieur Marcel PROT, artisan à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Paul BIDAUD, directeur régional des ventes à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 – Un avis concernant cette enquête sera affiché par les soins des maires 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes d'Eguzon-Chantôme, de Maillet, de Lourdoueix-Saint-Michel, et de Saint-Plantaire, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires qui sera transmise à la préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AURORE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **33 jours consécutifs,** dans chacune des mairies précitées, **du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013** inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels

de la mairie d'Eguzon-Chantôme, soit :

- du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

de la mairie de Maillet, soit :
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h00 à 17h00,

de la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel, soit :
- les mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
- les vendredis de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00;

de la mairie de Saint-Plantaire, soit :

- les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- les jeudis de 9h00 à 12h00 ;

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie d'Eguzon-Chatôme: 2 rue de la gare, 36270 EGUZON-CHANTOME), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-sgad@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique SIE Val de Creuse ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public

à la mairie d'Eguzon-Chantôme :

- le lundi 10 juin 2013 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 4 juillet 2013 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 12 juillet de 14h00 à 17h00

à la mairie de Maillet :

- le mardi 18 juin 2013 de 13h00 à 17h00,
- le mercredi 10 juillet 2013 de 13h00 à 17h00,

à la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel :

- le jeudi 27 juin 2013 de 14h00 à 18h00,
- le vendredi 12 juillet 2013 de 8h30 à 12h30,

et à la mairie de Saint-Plaintaire :

- le lundi 10 juin 2013 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 27 juin 2013 de 9h00 à 12h00.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour répondre.

Article 9 – Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport et ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Secrétariat général aux affaires départementales ainsi qu'au Tribunal administratif de Limoges.

Article 10 – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Eguzon-Chantôme, de Maillet, de Lourdoueix-Saint-Michel et de Saint-Plantaire, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, où toute personne

physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires d'Eguzon-Chantôme, de Maillet, de Lourdoueix-Saint-Michel et de Saint-Plantaire, le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013142-0004

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Le Casson », situé sur la commune de Douadic et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Affaire suivie par Bernadette BECHU

A R R E T E n°
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Le Casson », situé sur la commune de Douadic,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 26 février 2013 du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault qui a engagé la phase administrative de la procédure de mise en place du captage « Le Casson », situé sur la commune de Douadic ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 30 septembre 2001, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 19 avril 2013, du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection du captage « Le Casson », situé sur la commune de Douadic et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault, est ouverte du vendredi 14 juin 2013 au lundi 15 juillet 2013 inclus. La mairie de Douadic est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Monsieur Hubert JOUOT, vice-amiral de la marine nationale à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Monsieur Laurent RIPPEL, conseiller du commerce international de la France en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 – Un avis concernant cette enquête sera affiché par les soins du maire 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Douadic, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AURORE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études AD2E, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **32 jours consécutifs,** en mairie de Maillet **du vendredi 14 juin 2013 au lundi 15 juillet 2013** inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Douadic soit :

les lundis, mercredis et vendredis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30
les mardis et jeudis : de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Douadic : 1 Place de la Mairie, 36300 DOUADIC), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-sgad@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique SIERF– Le Casson ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Douadic :

- le vendredi 14 juin 2013, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 5 juillet 2013, de 14 h 00 à 17 h 30,
- le lundi 15 juillet 2013, de 14 h 00 à 17 h 30.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault en la personne de son président ou de son représentant) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier dispose de 15 jours pour répondre.

Article 9 – Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport et ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Secrétariat général aux affaires départementales et au Tribunal administratif de Limoges.

Article 10 – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Douadic et en préfecture de l'Indre, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Douadic, le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013142-0005

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de La Ribellerie, situé sur la commune de Lureuil et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Affaire suivie par Bernadette BECHU

A R R E T E n°
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de La Ribellerie, situé sur la commune de Lureuil,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 26 février 2013 du syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault qui a sollicité l'ouverture de cette enquête publique ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 24 janvier 2003, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 19 avril 2013, du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er.- Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection du captage de La Ribellerie , situé sur la commune de Lureuil et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Fontgombault, est ouverte du lundi 10 juin 2013 au mardi 9 juillet 2013 inclus. La mairie de Lureuil est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2. – Monsieur Michel DELUZET, directeur commercial en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Madame Danie BEAUVAIS, retraitée de la Direction départementale de l'équipement, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Lureuil, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AURORE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.
Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études AD2E, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. –Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs,** en mairie de Lureuil **du lundi 10 juin 2013 au mardi 9 juillet 2013** inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Lureuil soit :

du lundi au jeudi, de 14 heures à 18 heures,
et les vendredis, de 14 heures à 17 heures.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Lureuil : 6 rue de la mairie, 36220 LUREUIL), qui les annexera au registre d'enquête.
Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-sgad@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique captage de La Ribellerie, à Lureuil ».
Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Lureuil :

- le lundi 10 juin 2013 de 14 h 00 à 18 h 00
- le vendredi 21 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 9 juillet 2013 de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur.
Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (syndicat intercommunal des eaux de Lureuil en la personne de son président) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour répondre.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport et ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Secrétariat général aux affaires départementales ainsi qu'au Tribunal administratif de Limoges.

Article 10. - Après l'enquête d'utilité publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Lureuil et en préfecture de l'Indre, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Lureuil, le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013142-0006

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Dissolution du syndicat de gestion des secrétariats de mairie d'Arpheuilles- Saulnay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE l'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE l'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2013 **du** 22 MAI 2013
Portant dissolution du syndicat de gestion des secrétariats de mairie d'Arpheuilles - Saulnay

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-E-888 du 26 avril 1988 portant création du syndicat de gestion des secrétariats d'Arpheuilles - Saulnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012321-0008 du 16 novembre 2012 portant cessation d'activité du syndicat de gestion des secrétariats d'Arpheuilles – Saulnay au 1er janvier 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles du 15 avril 2013 et de Saulnay du 11 avril 2013, ainsi que la délibération du comité syndical du 15 avril 2013, portant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du syndicat de gestion des secrétariats d'Arpheuilles - Saulnay est prononcée ;

Article 2 : La répartition de l'actif du syndicat intercommunal, qui s'élève à 172,33 €, se fera comme suit :

- commune d'Arpheuilles : 86,16 €
- commune de Saulnay : 86,17 €,

après le vote du compte administratif 2012 qui interviendra avant le 30 juin 2013.

Les communes membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-préfète du Blanc, le Directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n°2013 du 22 MAI 2013
Portant dissolution du syndicat de gestion des secrétariats d'Arpheuilles - Saulnay

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013143-0002

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages « Vavre 1 et 4 » et « Tranchants 1 et 2 », situés sur la commune de Maillet, à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercomm

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Affaire suivie par Bernadette BECHU

A R R E T E n°
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages « Vavre 1 et 4 » et « Tranchants 1 et 2 », situés sur la commune de Maillet,**
- **l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de Maillet.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal des eaux de Maillet qui a lancé la procédure administrative de mise en place des périmètres de protection des captages précités ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 1er octobre 2009, proposant la délimitation des périmètres de protection de ces captages et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 19 avril 2013, du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection des captages « Vavre 1 et 4 » et « Tranchants 1 et 2 », situés sur la commune de Maillet, à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal des eaux de Maillet, est ouverte du vendredi 7 juin 2013 au lundi 8 juillet 2013 inclus. La mairie de Maillet est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Monsieur Jean-Charles Bourrier, général retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Monsieur Roland RENARD, chef de production retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 – Un avis concernant cette enquête sera affiché par les soins du maire 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Maillet, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AURORE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **32 jours consécutifs,** en mairie de Maillet, **du vendredi 7 juin 2013 au lundi 8 juillet 2013** inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Maillet, soit :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h00 à 17h00,

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Maillet : Le Bourg, 36340 MAILLET), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-sgad@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique SIE Maillet ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Maillet :

- le vendredi 7 juin 2013, de 13h00 à 17h00,
- le mardi 18 juin 2013 de 13h00 à 17h00,
- le lundi 8 juillet 2013 de 13h00 à 17h00,

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (syndicat intercommunal des eaux de Maillet en la personne de son président ou de son représentant) et lui

communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour répondre.

Article 9 – Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport et ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Secrétariat général aux affaires départementales ainsi qu'au Tribunal administratif de Limoges.

Article 10 – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Maillet, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Maillet, le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013144-0004

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@Indre.gouv.fr

ARRETE n° ***du***

Portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2014.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260 et 264 modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de St-Barthélémy, de St-Martin et de St-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet chaque année.

Article 2 : Les 230 jurés devant composer la liste préparatoire du jury criminel de l'Indre pour l'année 2014 seront tirés au sort dans les conditions suivantes de répartition :

A – ARRONDISSEMENT DU BLANC : 33 jurés

1. Canton de BELABRE

- Communes rattachées : les 7 communes du canton
- Population : 3281 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

BELABRE : 1 juré

Communes regroupées : CHALAIS, LIGNAC, MAUVIERES, PRISSAC, ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE, TILLY : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BELABRE.

2. Canton de LE BLANC

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 11500 habitants
- Nombre de jurés : 11

REPARTITION :

LE BLANC : 7 jurés
POULIGNY-ST-PIERRE : 1 juré

Communes regroupées : CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, INGRANDES, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, ST-AIGNY : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LE BLANC.

3. Canton de MEZIERES-EN-BRENNE

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 3553 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

MEZIERES-EN-BRENNE : 1 juré
AZAY-LE-FERRON : 1 juré

Communes regroupées : OBTERRE, PAULNAY, STE-GEMME, ST-MICHEL-EN-BRENNE, SAULNAY, VILLIERS : 1 juré

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : MEZIERES-EN-BRENNE.

4. Canton de ST-BENOIT-DU-SAULT

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population : 5200 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

CHAILLAC : 1 juré

Communes regroupées : BEAULIEU, BONNEUIL, LA CHATRE-L'ANGLIN, CHAZELET, DUNET, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SACIERGES-ST-MARTIN, ST-BENOIT-DU-SAULT, ST-CIVRAN, ST-GILLES, VIGOUX : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST-BENOIT-DU-SAULT .

5. Canton de ST-GAULTIER

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 4708 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

ST-GAULTIER : 2 jurés

Communes regroupées : CHITRAY, LUZERET, MIGNE, NURET-LE-FERRON, OULCHES, RIVARENNES, THENAY : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST-GAULTIER.

6. Canton de TOURNON-ST-MARTIN

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 4641 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

MARTIZAY : 1 juré
TOURNON-ST-MARTIN: 1 juré

Communes regroupées : FONTGOMBAULT, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, PREUILLY-LA-VILLE, SAUZELLES : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : TOURNON-ST-MARTIN.

B – ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX : 128 jurés

1. Canton d'ARDENTES

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 16952 habitants
- Nombre de jurés : 17

REPARTITION :

ARDENTES : 4 jurés
ARTHON : 1 juré
LUANT : 1 juré
LE POINCONNET : 6 jurés

Communes regroupées : BUXIERES-D'AILLAC, DIORS, ETRECHET, JEU-LES-BOIS, MARON, LA PEROUILLE, SASSIERGES-ST-GERMAIN, VELLES : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARDENTES.

2. Canton d'ARGENTON-SUR-CREUSE

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population : 12858 habitants
- Nombre de jurés : 13

REPARTITION :

ARGENTON-SUR-CREUSE	: 5 jurés
LE PECHEREAU	: 2 jurés
ST-MARCEL	: 1 juré

Communes regroupées : BOUESSE, CELON, CHASSENEUIL, CHAVIN, LE MENOUX, MOSNAY, LE PONT-CHRETIEN, TENDU : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARGENTON-SUR-CREUSE.

3. Canton de BUZANCAIS

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population : 12174 habitants
- Nombre de jurés : 12

REPARTITION :

BUZANCAIS	: 4 jurés
ST-GENOU	: 1 juré
VENDOEUVRES	: 1 juré
VILLEDIEU-S/INDRE	: 2 jurés

Communes regroupées : ARGY, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY-LES-BOIS, ST-LACTENCIN, SOUGE : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BUZANCAIS.

4. Cantons de CHATEAUROUX

Communes rattachées : les communes des cantons de CHATEAUROUX-CENTRE, CHATEAUROUX-EST, CHATEAUROUX-OUEST et CHATEAUROUX-SUD

- Population : 60986 habitants
- Nombre de jurés : 61

REPARTITION :

CHATEAUROUX	: 46 jurés
DEOLS	: 8 jurés
ST-MAUR	: 3 jurés

Communes regroupées : MONTIERCHAUME, NIHERNE, VILLERS-LES-ORMES : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATEAUROUX.

5. Canton de CHATILLON-SUR-INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 6398 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHATILLON-SUR-INDRE : 3 jurés
CLION-SUR-INDRE : 1 juré

Communes regroupées : ARPHEUILLES, CLERE-DU-BOIS, FLERE-LA-RIVIERE, MURS, PALLUAU-SUR-INDRE, ST-CYRAN-DU-JAMBOT, ST-MEDARD, LE TRANGER : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATILLON-SUR-INDRE.

6. Canton d'ECUEILLE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 3635 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

ECUEILLE : 1 juré

Communes regroupées : FREDILLE, GEHEE, HEUGNES, JEU-MALOCHES, PELLEVOISIN, PREAUX, SELLES-SUR-NAHON, VILLEGOUIN : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ECUEILLE.

7. Canton de LEVROUX

- Communes rattachées : les 13 communes du canton
- Population : 7359 habitants
- Nombre de jurés : 7

REPARTITION :

LEVROUX : 3 jurés
VINEUIL : 1 juré

Communes regroupées : BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, COINGS, FRANCILLON, MOULINS-SUR-CEPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, ST-MARTIN-DE-LAMPS, ST-PIERRE-DE-LAMPS, VILLEGONGIS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LEVROUX.

8. Canton de VALENCAY

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 8327 habitants
- Nombre de jurés : 8

REPARTITION :

VALENCAY	: 2 jurés
LUCAY-LE- MALE	: 1 juré

Communes regroupées : FAVEROLLES, FONTGUENAND, LANGE, LYE, LA VERNELLE, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLENTROIS : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VALENCAY.

C - ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN : 36 jurés

1. Cantons d'ISSOUDUN

- Communes rattachées : les 25 communes des cantons d'ISSOUDUN-NORD et d'ISSOUDUN-SUD
- Population : 25072 habitants
- Nombre de jurés : 26

REPARTITION :

ISSOUDUN	: 13 jurés
REUILLY	: 2 jurés
NEUVY-PAILLOUX	: 1 juré
STE-LIZAIGNE	: 1 juré

Communes regroupées : LES BORDES, LA CHAMPENOISE, DIOU, LIZERAY, MIGNY, PAUDY, ST-AOUSTRILLE, ST-GEORGES-SUR-ARNON, ST-VALENTIN, AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, MEUNET-PLANCHES, PRUNIERS, ST-AUBIN, STE-FAUSTE, SEGRY, THIZAY, VOUILLON : 9 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ISSOUDUN.

2. Canton de ST-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 6482 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHABRIS	: 3 jurés

Communes regroupées : ANJOUIN, BAGNEUX, DUN-LE-POELIER, MENETOU-SUR-NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, STE-CECILE, ST-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SEMBLECAY, VARENNES-SUR-FOUZON : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

3. Canton de VATAN

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population : 4521 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

VATAN : 2 jurés

Communes regroupées : AIZE, BUXEUIL, LA CHAPELLE-ST-LAURIAN, FONTENAY, GIROUX, GUILLY, LINIEZ, LUCAY-LE-LIBRE, MENETREOLS-SOUS-VATAN, MEUNET-SUR-VATAN, REBOURSIN, ST-FLORENTIN, ST-PIERRE-DE-JARDS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VATAN.

D - ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE : 33 jurés

1. Canton d'AIGURANDE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 5936 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

AIGURANDE : 1 juré
ST-DENIS-DE-JOUHET : 1 juré

Communes regroupées : LA BUXERETTE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, LOURDOUEIX-ST-MICHEL, MONTCHEVRIER, ORSENNES, ST-PLANTAIRE : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : AIGURANDE.

2. Canton de LA CHATRE

- Communes rattachées : les 19 communes du canton
- Population : 13606 habitants
- Nombre de jurés : 14

REPARTITION :

LA CHATRE : 4 jurés
MONTGIVRAY : 2 jurés
LE MAGNY : 1 juré

Communes regroupées : LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LACS, LOUROUER-ST-LAURENT, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, ST-AOUT, ST-CHARTIER, ST-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, THEVET-ST-JULIEN, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET : 7 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LA CHATRE.

3. Canton d'EGUZON-CHANTOME

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 4405 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

EGUZON-CHANTOME : 1 juré

Communes regroupées : BADECON-LE-PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT, CUZION, GARGILESSE-DAMPIERRE, POMMIERS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : EGUZON-CHANTOME.

4. Canton de NEUVY-ST-SEPULCHRE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 6157 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CLUIS : 1 juré
NEUVY-ST-SEPULCHRE : 2 jurés

Communes regroupées : FOUGEROLLES, GOURNAY, LYS-ST-GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, MOUHERS, SARZAY, TRANZAULT : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : NEUVY-ST-SEPULCHRE.

5. Canton de STE-SEVERE-SUR-INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 3425 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

STE-SEVERE-SUR-INDRE : 1 juré

Communes regroupées : FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-ST-MARTIN, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : STE-SEVERE-SUR-INDRE.

Article 3 : Le maire de la commune désignée pour procéder au tirage au sort tirera publiquement, à partir des listes électorales des communes nommées ou rattachées, un nombre **TRIPLE** de celui mentionné dans l'arrêté.

Article 4 : En outre, en vue de l'établissement de la liste spéciale de jurés suppléants de 100 membres prévue à l'article 264 du code de procédure pénale, le maire de CHATEAUROUX procédera au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de cette commune, de 300 électeurs ayant leur résidence à CHATEAUROUX.

Article 5 : La liste préparatoire ainsi établie sera dressée en deux originaux, dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2013 au greffier de la cour d'assises, tribunal de grande instance de CHATEAUROUX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013147-0007

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté fixant la valeur du débit réservé à l'aval
du barrage de Roche- Bat- L'Aigue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

ARRETE N°

fixant la valeur du débit réservé à l'aval du barrage de Roche-Bat-l'Aigue

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-18 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

Vu le décret du 7 septembre 1976 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roche-Bat-l'Aigue ;

Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu les propositions faites par la société EDF SA - UP Centre ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL), chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du CODERST de l'Indre du 8 avril 2013 ;

Considérant les avis recueillis au cours de la procédure ;

Considérant que le relèvement des débits réservés au 1er janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre,

ARRETE

Article 1 : champ d'application

Pour l'ouvrage de Roche-Bat-l'Aigue qu'elle exploite sous le régime de la concession, la société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : valeur de débit

La valeur du débit réservé ainsi que ses modalités de restitution doivent respecter, au plus tard au 1er janvier 2014, les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Roche-Bat-l'Aigue	3220 l/s	Réglage du dispositif existant (vanne de fond)

Le cas échéant, une nouvelle valeur du débit réservé sera fixée par arrêté préfectoral pour se conformer à une modification du débit réservé à l'aval du barrage de Roche-au-Moine.

Article 3 : mise en œuvre d'un suivi immédiat

A l'aval de l'ouvrage, le concessionnaire met en place, au 1er janvier 2014, une expertise ou un suivi spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques, sur la base d'un cahier des charge proposé au plus tard le 1er juillet 2013 à la DREAL.
Ce suivi peut être intégré au suivi environnemental mis en œuvre dans le cadre de la concession d'Eguzon – Roche-au-Moine.

Article 4 : modalités de restitution

Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la DREAL pour le 1er juillet 2013.
Les éventuels travaux nécessaires à la restitution du débit figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié. Dans ce cas, le dispositif est conçu pour être adaptable sans surcoût disproportionné à une nouvelle valeur de débit si les conclusions du suivi visé à l'article 3 le rendent nécessaire.

Article 5 : dispositif de contrôle

Le concessionnaire est tenu de mettre en place, au plus tard le 1er janvier 2014, un dispositif de contrôle du nouveau débit réservé pérenne et visible sans risque pour les agents chargés du contrôle.

Le concessionnaire assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné,...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure du dispositif de contrôle du débit réservé doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 1er juillet 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire, et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 8 : publication

Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- au service départemental de l'ONEMA de l'Indre ;
- à la délégation interrégionale Centre Poitou-Charentes de l'ONEMA ;

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc Giraud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0005

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant tarification 2013 du centre éducatif renforcé "La garderie de Miran" à La Pérouille (36350)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE TOURAINE BERRY

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ N°

Portant tarification 2013 du Centre Educatif Renforcé
« La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre Bourgogne et par délégation la Directrice Territoriale Touraine-Berry,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Garderie de Miran » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 600,00 €	846 350,71 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 615,44 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 135,27 €	
Recettes Groupe I : Produits de la tarification	0 €	0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'année 2013, le prix de journée en année pleine applicable au Centre Educatif Renforcé de « La Garderie de Miran » à La Pérouille est de 430,63 € ;
Le prix applicable au 1er mai 2013 est de 395,88 €.

Article 3 :

Le prix indiqué à l'article 2 comprend une reprise d'excédents antérieurs (année 2011) de 63 465,12 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 NANTES CEDEX 02 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre Bourgogne et Monsieur le Directeur du centre éducatif renforcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0007

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0007 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE.
VU l'avis de la commission des élus du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 120 198,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 600 991,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE.
au titre de la DETR de l'année 2013 pour :
la création de la voie verte (tranche 2).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2013
- fin : 01/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

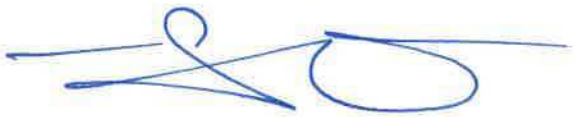

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0008

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0008 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 48 107,70 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 160 359,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'acquisition d'une benne bi-flux pour OM.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 25/12/2012
- fin : 01/07/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0009

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013150-0009 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE BRENNE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 139 520,00 € soit 32 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 436 000,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE BRENNE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'aménagement du rempart Sud (2ème tranche).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2013
- fin : 01/07/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0010

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0010 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ECUEILLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 17 505,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 58 350,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ECUEILLE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la création de la voirie du lotissement à Pellevoisin.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2013
- fin : 01/01/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0011

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013150-0011 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ECUEILLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 35 764,80 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 89 412,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ECUEILLE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'extension de la déchetterie d'Heugnes.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/08/2013
- fin : 01/01/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0012

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0012 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 63 000,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 210 000,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'acquisition d'un camion de collecte des ordures ménagères.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2013
- fin : 31/03/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0013

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0013 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALENCAY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 82 775,70 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 275 919,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALENCAY.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour des travaux de voirie.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2013
- fin : 31/01/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0014

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0014 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.

VU l'avis de la commission des élus du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 150 000,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 500 000,00 €
est attribuée à la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.
au titre de la DETR de l'année 2013 pour :
la création d'une salle multiactivité.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2013
- fin : 01/11/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Pour~~ le Préfet ~~et par délégation~~
~~le Secrétaire Général~~

~~Jean-Marc GIRAUD~~
Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0015

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0015 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 50 168,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 250 842,00 €
est attribuée à la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour des travaux de voirie et d'éclairage public.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 01/10/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0016

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0016 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARPHEUILLES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 870,40 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 9 568,00 €
est attribuée à la commune d'ARPHEUILLES.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la réfection du plancher d'une salle de réunion à la mairie.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0018

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013150-0018 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BOUESSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 38 814,40 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 97 036,00 €
est attribuée à la commune de BOUESSE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la création d'un espace scolaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0019

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0019 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BOUGES LE CHÂTEAU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 442,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 7 210,00 €
est attribuée à la commune de BOUGES LE CHÂTEAU.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour des travaux sur des bâtiments communaux.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/07/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0020

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0020 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BUZANCAIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 52 000,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 130 000,00 €
est attribuée à la commune de BUZANCAIS.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la rénovation de l'école Raoul Janvoie "partie basse" (1ère tranche).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 01/08/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0021

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0021 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CELON.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 917,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 793,00 €
est attribuée à la commune de CELON.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la construction d'un préau à l'école maternelle.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0022

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0022 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de DEOLS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 63 404,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 317 022,00 €
est attribuée à la commune de DEOLS.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'aménagement du centre technique municipal.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 31/10/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

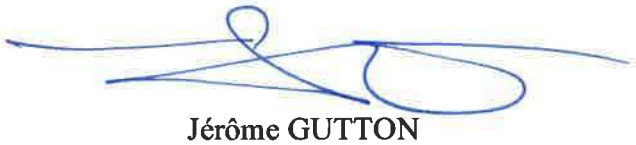

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0023

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013150-0023 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ECUEILLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 10 803,45 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 30 867,00 €
est attribuée à la commune d'ECUEILLE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'équipement informatique de l'école Rabelais.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2013
- fin : 01/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0024

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0024 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FONTGUENAND.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 3 852,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 12 840,00 €
est attribuée à la commune de FONTGUENAND.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour des travaux de voirie (accessibilité et trottoirs).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2013
- fin : 01/03/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0025

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0025 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de JEU MALOCHES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 818,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 060,00 €
est attribuée à la commune de JEU MALOCHES.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'aménagement de sanitaires publics.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2013
- fin : 30/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0026

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0026 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LANGE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 6 055,20 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 20 184,00 €
est attribuée à la commune de LANGE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la réfection de la toiture du bar-vestiaires-sanitaires de la salle des fêtes.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0027

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0027 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LEVROUX.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 7 315,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 36 576,00 €
est attribuée à la commune de LEVROUX.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la réfection du mur du cimetière.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 30/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0028

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013150-0028 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LUCAY-LE-MALE.

VU l'avis de la commission des élus du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 165 000,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 660 000,00 €
est attribuée à la commune de LUCAY-LE-MALE.
au titre de la DETR de l'année 2013 pour :
la construction d'un équipement sportif modulaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 01/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

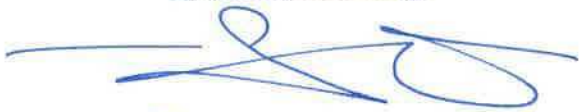

Jean-Marc GIRAUD
Jérôme Gutton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0029

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0029 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NEUILLAY-LES-BOIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 10 148,40 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 25 371,00 €
est attribuée à la commune de NEUILLAY-LES-BOIS.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'aménagement d'une garderie.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/04/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0030

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0030 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA PEROUILLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 34 485,90 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 114 953,00 €
est attribuée à la commune de LA PEROUILLE.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la restauration de l'église Saint Martin (1ère tranche).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2014
- fin : 01/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0031

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0031 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE POINCONNET.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 14 044,80 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 40 128,00 €
est attribuée à la commune de LE POINCONNET.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'acquisition de mobilier pour le restaurant scolaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0032

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013150-0032 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE POINCONNET.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 35 683,20 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 101 952,00 €
est attribuée à la commune de LE POINCONNET.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la mise en place d'outils numériques dans les écoles.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition, travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0033

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0033 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de TENDU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 55 342,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 138 355,00 €
est attribuée à la commune de TENDU.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la rénovation et l'agrandissement de la cantine scolaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, mobilier, matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0034

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0034 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VALENCAY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 43 117,55 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 123 193,00 €
est attribuée à la commune de VALENCAY.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la rénovation de l'église (3ème tranche)
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2012
- fin : 01/07/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0035

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0035 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VENDOEUVRES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 40 473,60 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 101 184,00 €
est attribuée à la commune de VENDOEUVRES.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour le changement des huisseries du groupe scolaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0036

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 150 - 0036 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLENTROIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 3 516,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 11 720,00 €
est attribuée à la commune de VILLENTROIS.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour le changement des menuiseries au logement de l'école des filles.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0037

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150- 0037 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VINEUIL.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 219,70 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 342,00 €
est attribuée à la commune de VINEUIL.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'acquisition de matériel scolaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 30/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0038

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0038 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le RPI BOUESSE-MOSNAY-TENDU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 591,45 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 547,00 €
est attribuée à la RPI BOUESSE-MOSNAY-TENDU.
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'acquisition de matériel scolaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2013
- fin : 31/05/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – 02.54.29.50.00 – Fax 02.54.34.10.08

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0039

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0039 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 7 526,40 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 21 504,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour les travaux et équipements scolaires pour cinq écoles,
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, mobilier, matériel, logiciel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/04/2013
- fin : 12/07/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0040

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0040 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE BAZELLE,
VU l'avis de la commission des élus du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 161 123,55 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 460 353,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS-PAYS DE BAZELLE,
au titre de la DETR de l'année 2013 pour :
la restructuration des locaux scolaires et périscolaires,
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2013
- fin : 31/08/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

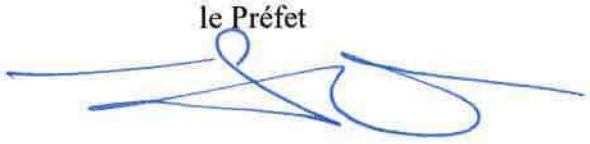

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0041

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0041 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 66 500,00 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 190 000,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'aménagement et l'isolation des classes de l'école primaire de Reuilly.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 04/02/2013
- fin : 30/08/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0042

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0042 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 56 122,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 280 611,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ISSOUDUN,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'aménagement urbain de la place du 10 Juin à Issoudun.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/01/2013
- fin : 30/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

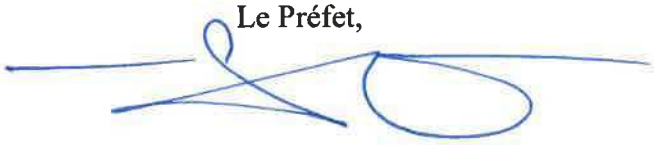

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0043

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0043 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ANJOUIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 717,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 587,00 €
est attribuée à la commune d'ANJOUIN,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour le remplacement des gouttières et chéneaux à la mairie.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/10/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0044

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0044 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BAGNEUX,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 3 341,52 € soit 26 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 12 852,00 €
est attribuée à la commune de BAGNEUX,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la création de WC pour handicapés dans la salle des fêtes.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 30/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0045

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0045 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BUXEUIL,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 3 533,25 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 14 133,00 €
est attribuée à la commune de BUXEUIL,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la réfection des locaux de la mairie et aménagement accès handicapés.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 30/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0046

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0046 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GIROUX,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 12 087,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 60 439,00 €
est attribuée à la commune de GIROUX,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la restauration de la toiture de la moitié Est de la nef de l'église Saint-Martin.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0047

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0047 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LIZERAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 15 260,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 61 040,00 €
est attribuée à la commune de LIZERAY,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la mise aux normes de la salle communale et des sanitaires publics.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0048

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0048 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LUCAY LE LIBRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 084,42 € soit 26 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 017,00 €
est attribuée à la commune de LUCAY LE LIBRE,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour le renforcement des murs du cimetière communal (avec faîtage).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/07/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0049

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0049 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULAINES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 188,10 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 11 966,00 €
est attribuée à la commune de POULAINES,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour l'acquisition de huit ordinateurs et 1 photocopieur pour l'école.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2013
- fin : 30/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0050

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0050 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de REUILLY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 119 074,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 595 370,00 €
est attribuée à la commune de REUILLY,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la rénovation de l'hotel communal des 3 CEPAGES avec création d'un restaurant.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2013
- fin : 28/02/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0051

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0051 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT VALENTIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 8 392,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 41 962,00 €
est attribuée à la commune de SAINT VALENTIN,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour le ravalement de l'église.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 30/11/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013150-0052

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 30 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013150-0052 du 30 MAI 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SEGRY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 18 301,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 91 509,00 €
est attribuée à la commune de SEGRY,
au titre de la DETR de l'année 2013
pour la restauration chevet et sacristie, et l'alimentation électrique de l'église.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013151-0002

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE 2013. paiement de la majoration "aménagement foncier"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2013151-0002 du 31 MAI 2013
portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2013. Paiement de la majoration "aménagement foncier".

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article n° 103 de la loi n° 82-219 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 1er janvier 1983 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 26 avril 2013 fixant à 162 347 € le montant de la majoration "aménagement foncier" ;

Vu l'autorisation de programme ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation revenant au département de l'Indre au titre de la majoration "aménagement foncier" de la dotation globale d'équipement (DGE) pour l'année 2013 est fixé à **162 347 €.**

ARTICLE 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 120-11).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013151-0004

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 31 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge TIGEON, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRETE n°

**portant délégation de signature à Monsieur Serge TIGEON,
Chef du Service Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1022 du 29 avril 2002 nommant M. Serge TIGEON; chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012185-0006 du 3 juillet 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0023 du 18 juillet 2012 portant nomination du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'organigramme du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de l'Indre ;

Vu les fiches de poste de M. Pascal PERRIN, chef de pôle « support aux utilisateurs » et de M. Cyril VOIZE, chef de pôle « systèmes et réseaux » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge TIGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Indre, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- les correspondances administratives courantes, relatives à l'activité du service et n'entraînant pas de décision, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général, aux conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- l'ordonnancement des dépenses rattachées au service départemental des systèmes d'information et de communication, imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur dans la limite de 1 500 € ;
- les bons de commande de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 € ;
- la constatation du service fait ;
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale) ;
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé / sécurité civile) ;
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunications et prestations de services informatiques ;
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques relevant des attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge TIGEON, délégation est également donnée à M. Pascal Perrin, chef du pôle « support aux utilisateurs » et à M. Cyril VOIZE, chef du pôle « systèmes et réseaux », à l'effet de signer pour les affaires suivantes :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- la constatation du service fait ;
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale) ;
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé / sécurité civile) ;
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunications et prestations de services informatiques ;
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques relevant des attributions du SIDSIC.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013154-0009

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

conditions de liquidation du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Pays castelroussin- Val de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE l'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE l'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2013 du
Portant conditions de liquidation du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Pays castelroussin – Val de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-1516 du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0011 du 21 décembre 2012 portant dissolution, par absence d'objet, à la date de transfert (1er janvier 2013) au syndicat mixte du Pays castelroussin – Val de l'Indre, de la compétence en vue de laquelle il avait été constitué ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération castelroussine (28 mars 2013) et de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne (27 mars 2013) ainsi que des conseils municipaux des communes de Buxières-d'Aillac (7 février 2013), de Velles(28 février 2013) et de Vineuil (22 mars 2013) portant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Le passif et l'actif du SCOT sont affectés au budget du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2012, qui doit intervenir avant le 30 juin 2013, sont affectés au budget annexe du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre.

Le personnel du syndicat (un agent titulaire du grade d'adjoint administratif de 2ème classe à 28h par semaine et un agent contractuel de catégorie B à temps plein) est transféré au Syndicat Mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du SCOT, les présidents de la Communauté d'agglomération castelroussine et de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, les maires de communes de Buxières-d'Aillac, Velles et Vineuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n°2013 du
Portant dissolution du syndicat mixte du SCOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013154-0010

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

retrait de la Communauté de Communes Marche Occitane- Val d'Anglin et des communes de BEAULIEU, BONNEUIL, CHAILLAC, DUNET, LA CHATRE-L'ANGLIN, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SAINT- BENOIT- DU-SAULT et SAINT- GILLES du Syndicat mixte de voirie du canton de Saint- Benoît-du- Sault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du
portant retrait de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin et des communes de BEAULIEU, BONNEUIL, CHAILLAC, DUNET, LA CHATRE-L'ANGLIN, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SAINT-BENOIT-DU-SAULT et SAINT-GILLES du Syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-1253 du 21 décembre 1966 portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-4871 du 13 décembre 1976 portant adhésion de la commune de La Châtre-L'Anglin au syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-968 du 13 mars 1978 portant adhésion de la commune de Saint-Civran au syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-E-2171 du 14 septembre 1982 portant adhésion de la commune de Mouhet au syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0229 du 26 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013042-0003 du 11 février 2013 constatant la substitution de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin au sein du Syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault pour les seules communes membres de l'ancienne Communauté de Communes Marche Occitane ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin du 26 février 2013 décidant de son retrait du syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 28 février 2013, Bonneuil du 19 février 2013, de Chaillac du 22 février 2013, Dunet du 21 février 2013, La Châtre-L'Anglin du 7 mars 2013, Mouhet du 16 février 2013, Parnac du 27 février 2013, Roussines du 21 février 2013, Saint-Benoît-du-Sault du 1er mars 2013 et Saint-Gilles du 6 mars 2013 décidant de leur retrait du syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault du 8 mars 2013 acceptant le retrait des communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Dunet, La Châtre-L'Anglin, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gilles et le retrait de la Communauté de communes Marche-Occitane du syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazelet du 9 avril 2013, de Sacierges-Saint-Martin du 21 mars 2013, de Saint-Civran du 12 mars 2013, de Vigoux du 11 avril 2013 acceptant les retraits des dix communes précitées et de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin qui exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », a décidé de ne plus adhérer au syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault. En conséquence les communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Dunet, La Châtre-l'Anglin, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Gilles, membres de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ont décidé de se retirer du syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin est retirée du Syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault.

Les communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Dunet, La Châtre-L'Anglin, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Gilles sont retirées du syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault.

Article 2 : Le syndicat mixte de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault redevient un syndicat intercommunal au sens de l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales.
Il est désormais composé des communes de Chazelet, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Vigoux.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème).
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame le Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président du syndicat de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault, Monsieur le Président de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Avril 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial du 30 avril 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale et des élections

Châteauroux, le 30 avril 2013

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 avril 2013, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerces de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013088-0005 du 29 mars 2013, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2013-03 le 18 mars 2013, présentée par la société civile immobilière « Les Narrons » représentée par Monsieur Christian RIZZOTTO, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3613 m^2 sur la commune d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 12 avril 2013 ;

Entendu en séance le demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Assistés de Monsieur Fabien PRIVAT, représentant le Directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT que le projet situé sur la rive gauche de La Creuse, dans la zone d'activités, dite des « Narrons » va accroître fortement l'offre commerciale de cette zone et risque d'avoir un impact négatif sur les commerces de proximité du centre-ville d'Argenton-sur-Creuse et les pôles commerciaux environnants ; qu'ainsi l'opération envisagée ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise n'enregistre pas un dynamisme significatif et que cette nouvelle implantation risque de fragiliser l'équilibre commercial du centre ville, déjà précaire ; en outre elle ne sera pas de nature à compléter l'offre commerciale existante au sein de la zone ;

CONSIDERANT que la zone d'activités n'est desservie par aucune ligne de transport en commun et que le relief de cette zone n'est pas un facteur favorable au développement des modes de déplacement doux ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce,

A DECIDÉ

de refuser l'autorisation sollicitée par la société civile immobilière « Les Narrons », en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3613 m^2 sur la commune d'Argenton-Sur-Creuse (2 voix « pour », 5 voix « contre »).

Ont voté pour l'autorisation du projet : 2

- Madame Madeleine TANCHOUX, représentant le collège « consommation »,
- Monsieur Miguel PIRES, représentant le collège « aménagement du territoire »,

Ont voté contre l'autorisation du projet : 5

- Monsieur Michel BRUN, Conseiller Général, représentant Monsieur Louis PINTON, Président du Conseil général,
- Monsieur Michel QUINET, Maire d'Argenton-sur-creuse, commune d'implantation du projet,
- Madame Chantal MOREAU, Maire-adjoint d'Argenton-sur-creuse, commune n'adhérant pas à un syndicat mixte ou à un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale,

- Monsieur Paul FOULATIER, Vice-Président de la communauté de communes du pays d'Argenton-Sur-Creuse, compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement,

- Monsieur Jean-Yves HUGON, Maire-adjoint de Châteauroux, représentant Monsieur Jean-François MAYET, Maire de Châteauroux, commune la plus peuplée de l'arrondissement,

En conséquence, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 3613 m^2, comprenant un supermarché sous l'enseigne E. LECLERC, un magasin d'équipement à l'enseigne STYLECO, et trois autres magasins non alimentaires de moins de 300 m^2, à Argenton-Sur-Creuse, Route de Limoges est refusée à la société par actions simplifiées « Les Narrons » représentée par Monsieur Christian RIZZOTTO.

La présente décision sera notifiée au demandeur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie d'Argenton-Sur-Creuse, pendant une durée d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013144-0002

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté relatif à la régulation du Grand Cormoran pris en application de l'article 14 de l'AM du 26/11/2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

SOUS PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

relatif à la régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pris en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans *(Phalacrocorax carbo sinensis)* et notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 septembre 2010 relatif aux dérogations accordées dans le cadre défini par l'arrêté du 26 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0096 du 6 août 2010, portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons 2010/2011 – 2011/2012 – 2012/2013 sur les pisciculture extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-058-0002 du 27 février 2012 relatif à la régulation du Grand Cormoran (article 14) ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 20 juin 2012 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur des populations de poissons menacées ;

Considérant les dommages particulièrement importants causés par le Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) aux pisciculture en étang et la dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc,

ARRÊTE :

Article 1 :
En vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont exceptionnellement autorisés à détruire par tir des spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau en 2013, afin de prévenir les dégâts causés aux pisciculture extensives traditionnelles par la prédation du grand cormoran sur la zone « Grande Brenne », sur les sites présentant des colonies mixtes nicheuses à proximité des zones de tir et dès que l'article 13 devient inopérant. Les agents de l'ONCFS interviendront à la demande du syndicat des Exploitants Piscicoles de la Brenne, qui demandera au préalable l'accord des propriétaires concernés.

Article 2 :
Les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les lieutenants de louveterie pourront être sollicités pour apporter leur concours lors de ces opérations.

Article 3 :
Lors de la mise en œuvre des opérations, les agents de l'ONCFS devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.
Les modalités techniques d'intervention tiendront compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.
La destruction des oiseaux se fera par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son dans le cas où la colonie de grands cormorans serait implantée à proximité d'autres oiseaux d'eau.
Toutes les précautions devront être prises pour assurer la sécurité des tiers durant ces opérations.

Article 4 :
Les prélèvements devront respecter le plafond des quotas autorisés dans le département de l'Indre lors de la campagne en cours.

L'intégralité des oiseaux détruits est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage.

La manipulation des animaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire.

Article 5 :
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) devra envoyer à la sous-préfecture du Blanc un bilan récapitulatif des opérations menées (date, lieu et nombre de prélèvements, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés...).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013149-0003

signé par Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète de Le Blanc
le 29 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de motocross, lieu- dit "Les Chaumes de la Lande" sur la commune de PRISSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

Portant homologation,
du circuit de motocross
lieu dit « Les Chaumes de la Lande »
sur la commune de PRISSAC

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 produite par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc ;

Vu la demande formulée le 13 mars 2013 par M. Baptiste RENAUD, Président de l'Association des Sports Mécaniques de PRISSAC, en vue de l'homologation, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., d'un circuit d'épreuves de motocross, situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » à PRISSAC ;

Vu le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière (section des épreuves sportives), réunie le 17 mai 2013, et l'avis favorable émis par ses membres ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC,

ARRETE

Article 1er - le circuit de motocross situé au lieu dit « Les Chaumes de la Lande », commune de PRISSAC, tel qu'il est décrit au plan déposé lors de la demande, **est homologué pour une durée de**

4 ans, à compter du présent arrêté, aux fins d'y organiser, sous l'égide de l' U.F.O.L.E.P, des manifestations de motocross et de quad, selon les règlements U.F.O.L.E.P. propres à ce types d'épreuves, en fonction des catégories de véhicules.

Article 2 - les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Article 3 – Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la fédération française de sport motocycliste agréée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.
Les utilisateurs du circuit, à quel que titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions des consignes de sécurité particulières (annexe 2) et au respect du règlement intérieur déposé lors de la demande.
Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations accueillant public, celui-ci se situera à l'emplacement qui lui est réservé, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés de circuits déposés par les pétitionnaires pourront être utilisés.

L'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit.

Article 5 : La présente homologation pourra être rapportée s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de PRISSAC ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le Directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;
- Madame le Chef du service interministériel de défense et de sécurité civile ;
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre ;
- Monsieur FRAGNON, représentant de la Ligue motocycliste du Centre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Baptiste RENAUD, Président de l'association « Association des Sports Mécaniques de Prissac » (26 rue de Jouhet – 23000 GUERET) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet,
La sous-préfète du Blanc,

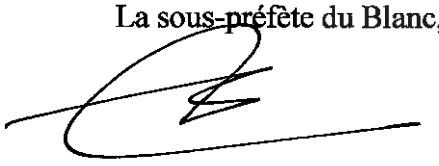

Agnès BOUTY-TRIQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

COMMISSION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Section épreuves sportives

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2013

Objet : Examen de la demande d'homologation d'un circuit de motocross au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande» sur la commune de PRISSAC.

Une réunion de la commission de la circulation et de la sécurité routière, section épreuves sportives, s'est tenue, sous la présidence de M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC, le 17 mai 2013 à PRISSAC, afin d'examiner la demande d'homologation d'un circuit de motocross au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande» sur la commune de PRISSAC et l'autorisation d'organiser sur ce même terrain une épreuve sportive de motocross le 9 juin 2013.

Etaient présents

M. GillesTOUZET	Maire de PRISSAC
M. Baptiste RENAUD	Président de l'association des Sports Mécaniques de Prissac
M. Thierry PEUVEL	chef prévision SDIS36
Mme Marie BATARD	déléguée UFOLEP
M. Patrick DROUEN	DDT 36
M. Jean-Luc BIZET	DDCSPP service sports
M. Georges FRAGNON	représentant CDSR ligue motocycliste du Centre
M. Anthony HERMANT	gendarme représentant la BT de BELABRE
Mme Anne-Marie PROCUREUR	Secrétaire Sous-Préfecture Le Blanc

Absents excusés, Avis favorables écrits

M. Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est, en date du 19 mars 2013
M. Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande, en date du 14 mai 2013
M. Jacques PALLAS, Maire de Saint Georges sur Arnon, en date du 14 mai 2013

Absents

M. le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile
M. PREVOT, maire de Vouillon

Il est procédé à l'examen du dossier présenté par M. RENAUD, Président de l'association des Sports Mécaniques de Prissac à la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière puis à une visite sur le site.

Après avoir examiné les documents produits, puis visite sur le terrain, la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière formule les prescriptions suivantes :

1 – CIRCUIT

Le circuit est situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » sur la commune de Prissac sur des parcelles de terrain ZH 16 et ZH 15, propriétés de mesdames Micheline MARSAT et Christiane COTINAT, L'accès se fait à partir de la RD 29, par un chemin rural.

Le site comprend :

- Le circuit proprement dit est d'une longueur de 1200 mètres sur une prairie aménagée avec des butes de terre. Le parcours est délimité par des piquets de 50 cm de hauteur maximum (les piquets doivent être inclinés dans le sens inverse de la course) et ruban bicolore. 13 postes de commissaires seront mis en place et répartis sur l'ensemble du circuit (voir plan annexé). Les virages seront protégés par des barrières de pneus attachés l'un à l'autre. Des bottes de paille protégeront le virage de l'entrée principale du public. Le circuit est clôturé sur la partie Sud, Sud-Est par un grillage qui devra être renforcé sur le bas. Sur le côté Nord, Nord-Ouest, une végétation de broussaille et de forêt délimite le terrain.
  Il est éloigné de toute habitation à une distance de 1 km.

  Le nombre maximum de pilotes de motocross attendus simultanément sur la piste est de 35, et de 24 pilotes pour les quads. Le nombre maximum de pilotes sur le départ est de 15.

  Ce circuit est conçu de façon à éviter que la vitesse des véhicules excède 70 km/h en moyenne sur une ligne droite.

  L'accès des secours se fera par le chemin d'exploitation n°31 (ZH n°19) laissée libre et interdite à la circulation de véhicules. Elle sera matérialisée par une signalétique appropriée.

  L'utilisation du circuit se fera dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

2 - PROTECTION DU PUBLIC

Aucun spectateur ne pourra être admis dans les zones autres que celle réservée à cet effet, et figurant au plan joint (annexe 1).

La zone où le public est admis est constituée par un relief naturel en surélévation par rapport à la piste. Elle est en recul de 10 mètres au plus près par rapport au bord de piste et délimitée par un grillage interdisant l'accès des spectateurs dans la bande de protection.

En aucun cas le public ne pourra être admis dans d'autres zones de circuit.

L'accès du public à la manifestation se fera uniquement par la RD 29 et le chemin rural Un parking spécialement prévus pour le public sera aménagé. Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure des chemins d'exploitation n°30 et n° 31. La circulation sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit à tout véhicule des deux côtés de la voie, sur la route départementale n°29 du PR 17+430 au PR 15+540,

commune de PRISSAC (hors agglomération) et de SACIERGES ST MARTIN (hors agglomération).

3 - PARC COUREURS

Situé derrière la zone spectateurs.

En dehors des épreuves, tous les véhicules des concurrents devront être rangés au parc coureurs. Aucune réparation ou intervention mécanique sur les véhicules ne pourra se faire hors du parc coureurs, de même que le ravitaillement en essence, qui devra se réaliser dans les conditions habituelles de sécurité.

Un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant devra être prévu et placé sous la responsabilité d'un commissaire apte à intervenir en tout point sur la zone parc-coureurs.

L'accès du public sera interdit sur le parc coureurs.

4 - POSTE DE CHRONOMETRAGE ET DE CONTROLE - DIRECTEUR DE COURSE

Il est situé à l'entrée de la piste (voir plan).

Tout véhicule avant d'accéder à la piste devra faire l'objet d'un contrôle par les commissaires dûment habilités, qui devront s'assurer de la conformité du véhicule, et de l'équipement du conducteur.

Pendant toute la durée des épreuves qui se dérouleront conformément aux règlements nationaux techniques UFOLEP "motocross", des différentes catégories autorisées, le directeur de course se tiendra au poste de contrôle et sera seul habilité à prendre toute décision concernant les épreuves et l'intervention de moyens de secours.

5 - MOYENS DE SECOURS

Deux postes de secours seront installés à chaque extrémité du terrain côté public .

Ils comprendront :

- un médecin de service sur place pendant toute la durée de l'épreuve, joignable à tout moment par liaison radio interne
- une équipe de secouristes disposant du matériel permettant d'assurer les premiers soins aux blessés
- une ambulance en permanence sur le terrain

Les organisateurs devront également disposer lors de toute épreuve :

- d'un véhicule porteur d'eau et de 2 hommes
- d'un nombre suffisant d'extincteurs à la disposition des commissaires de piste, ainsi qu'aux points présentant un risque d'incendie (parc coureurs, parkings ...)
- d'une équipe de commissaires, judicieusement répartis, tout au long de la piste.
- du stockage de bouteilles d'eau minérale à prévoir en cas de canicule.
- d'un défibrillateur obligatoire et d'un sac de secours.

Les organisateurs devront également disposer, sur place, lors des épreuves, de téléphones portables, à la disposition du responsable des secours, afin d'alerter au plus

vite les secours. l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée. Un essai téléphonique sera fait avant le départ, le jour de la manifestation avec les secours.

Aucune épreuve ne pourra être lancée, ni se poursuivre, sans la présence sur place de façon opérationnelle, des moyens de secours désignés ci-dessus.

6 - ASSURANCES

M. RENAUD devra produire à la sous-préfecture une attestation de son assurance.
Conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961, l'association sportive organisatrice devra contracter pour les épreuves organisées, une police d'assurance garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion, au cours de la manifestation sportive ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs ou à toute autre personne, à l'exclusion des concurrents
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre dont le souscripteur doit prendre en charge les frais en application des articles 15 (4°) et 17 (4°) de l'arrêté du 17 février 1961 ou envers leurs ayant-droits du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires ou leur matériel, mis à la disposition de l'organisateur pour la manifestation sportive.

Il est rappelé aux organisateurs que le présent avis ne les dispense pas d'obtenir, conformément à la réglementation en vigueur, l'autorisation administrative d'organiser chaque épreuve sportive dans les conditions fixées par le décret du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961.

CONCLUSION

Après délibération, la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, émet un avis FAVORABLE à l'homologation du circuit de motocross désigné ci-dessus et de l'épreuve sportive du 9 juin 2013, sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessus.

Pour la sous-préfète du Blanc,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

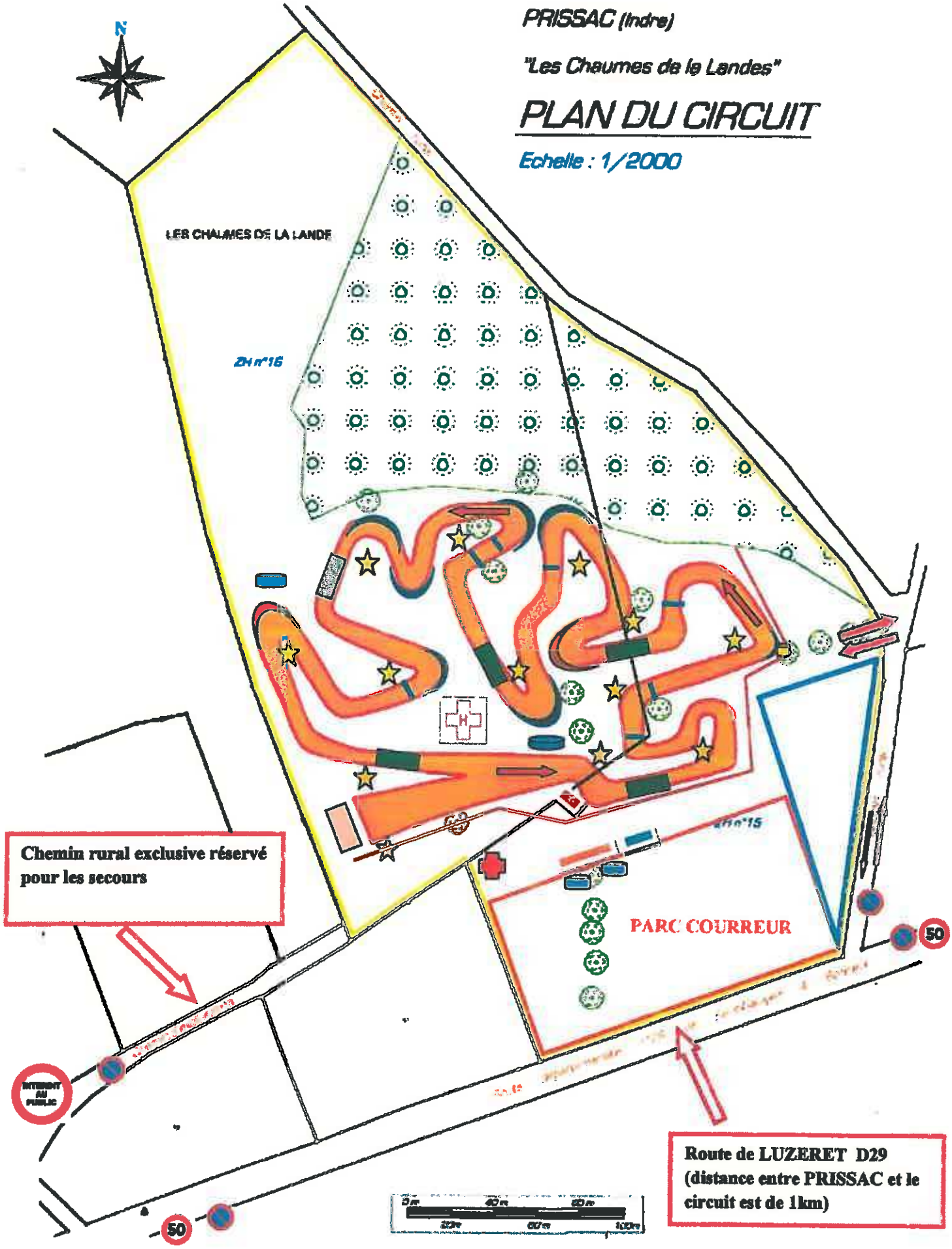
PRISSAC (Indre)
"Les Chaumes de la Landes"
PLAN DU CIRCUIT
Echelle : 1/2000
N
LES CHAUMES DE LA LANDE
ZH n°16
ZH n°15
PARC COURREUR
Chemin rural exclusive réservé pour les secours
Route de LUZERET D29 (distance entre PRISSAC et le circuit est de 1km)
50
50
INTERDIT AU PUBLIC

Légende du plan du circuit :

- Bosse de type « table ».
- Virage en appui.
- Saut à plat.
- Virage type en « vélodrome ».
- Poste de commissaire de piste.
- Poste de secours constitué d'un médecin et deux ambulances.
- Parking visiteurs.
- Cabine de pointage et direction de course.
- 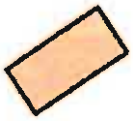 Zone de pré grille.
- Limite d'accès entre le public et la piste matérialisée par un grillage métallique.
- Espace restauration constitué d'une partie cuisine avec vente de sandwich à l'extrémité, il y aura aucune restauration assise pour le public. L'autre partie sera réservée pour les organisateurs. L'accès à la cuisine sera interdit au public, la zone de cuisine sera clairement délimitée et matérialisée par des barrières ou des banderoles. Elle sera également munie d'un extincteur qui sera disposé à proximité du barbecue et de la friteuse.
- Buvette.
- Zone d'atterrissage d'hélicoptère.
- Bottes de paille.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013149-0004

signé par Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète de Le Blanc
le 29 Mai 2013

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive de motocross sur circuit fermé au lieu- dit "Les Chaumes de la Lande", commune de PRISSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross
sur circuit fermé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande»
commune de PRISSAC

LE DIMANCHE 9 JUIN 2013

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 produite par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0003 du 29 mai 2013 portant homologation d'un terrain motocross à PRISSAC pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2013 du maire de PRISSAC portant réglementation de la circulation sur les chemins d'exploitation n° 30, 31 et 32 ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, n° 2013-D-912 du 25/04/2013 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2013 par M. Baptiste RENAUD, Président de l'Association des Sports Mécaniques de PRISSAC, en vue d'organiser une épreuve de moto-cross, sur circuit fermé, situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » à PRISSAC ;

Vu le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière (section des épreuves sportives), réunie le 17 mai 2013, et l'avis favorable émis par ses membres ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de l'épreuve,
3°) Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation.

ARRETE

Article 1er – M. Baptiste RENAUD, Président de l'association « Association des sports mécaniques » est autorisé à organiser, sous l'égide de l'UFOLEP, le dimanche 9 juin 2013, de 8 heures à 18 heures, une épreuve de motocross sur circuit fermé, au lieu-dit "Les chaumes de la Lande" commune de PRISSAC, sous réserve :

1°) du respect des dispositions des différents règlements visés par l'UFOLEP (général, pilotes et technique des véhicules),
2°) du respect des dispositions annexées au présent arrêté
3°) de la présentation avant l'épreuve de l'attestation et de la police d'assurance,

Article 2 – Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par M. Baptiste RENAUD, organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
Cette attestation sera remise, avant la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à
la sous-préfecture du BLANC :

- par fax au 02.54.37.92.10
- ou par messagerie (anne-marie.procureur@indre.gouv.fr).

Article 3 - :

- M. le maire de PRISSAC,
- M. le Capitaine, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental de la jeunesse, de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Baptiste RENAUD, président de l'association « Association des Sports Mécaniques de Prissac» à PRISSAC.

Pour le Préfet,
La sous-préfète du Blanc,

Agnès BOUTY-TRIQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

COMMISSION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Section épreuves sportives

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2013

Objet : Examen de la demande d'homologation d'un circuit de motocross au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande» sur la commune de PRISSAC.

Une réunion de la commission de la circulation et de la sécurité routière, section épreuves sportives, s'est tenue, sous la présidence de M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC, le 17 mai 2013 à PRISSAC, afin d'examiner la demande d'homologation d'un circuit de motocross au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande» sur la commune de PRISSAC et l'autorisation d'organiser sur ce même terrain une épreuve sportive de motocross le 9 juin 2013.

Etaient présents

M. GillesTOUZET	Maire de PRISSAC
M. Baptiste RENAUD	Président de l'association des Sports Mécaniques de Prissac
M. Thierry PEUVEL	chef prévision SDIS36
Mme Marie BATARD	déléguée UFOLEP
M. Patrick DROUEN	DDT 36
M. Jean-Luc BIZET	DDCSPP service sports
M. Georges FRAGNON	représentant CDSR ligue motocycliste du Centre
M. Anthony HERMANT	gendarme représentant la BT de BELABRE
Mme Anne-Marie PROCUREUR	Secrétaire Sous-Préfecture Le Blanc

Absents excusés, Avis favorables écrits

M. Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est, en date du 19 mars 2013
M. Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande, en date du 14 mai 2013
M. Jacques PALLAS, Maire de Saint Georges sur Arnon, en date du 14 mai 2013

Absents

M. le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile
M. PREVOT, maire de Vouillon

Il est procédé à l'examen du dossier présenté par M. RENAUD, Président de l'association des Sports Mécaniques de Prissac à la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière puis à une visite sur le site.

Après avoir examiné les documents produits, puis visite sur le terrain, la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière formule les prescriptions suivantes :

1 – CIRCUIT

Le circuit est situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » sur la commune de Prissac sur des parcelles de terrain ZH 16 et ZH 15, propriétés de mesdames Micheline MARSAT et Christiane COTINAT, L'accès se fait à partir de la RD 29, par un chemin rural.

Le site comprend :

- Le circuit proprement dit est d'une longueur de 1200 mètres sur une prairie aménagée avec des butes de terre. Le parcours est délimité par des piquets de 50 cm de hauteur maximum (les piquets doivent être inclinés dans le sens inverse de la course) et ruban bicolore. 13 postes de commissaires seront mis en place et répartis sur l'ensemble du circuit (voir plan annexé). Les virages seront protégés par des barrières de pneus attachés l'un à l'autre. Des bottes de paille protégeront le virage de l'entrée principale du public. Le circuit est clôturé sur la partie Sud, Sud-Est par un grillage qui devra être renforcé sur le bas. Sur le côté Nord, Nord-Ouest, une végétation de broussaille et de forêt délimite le terrain.
  Il est éloigné de toute habitation à une distance de 1 km.

  Le nombre maximum de pilotes de motocross attendus simultanément sur la piste est de 35, et de 24 pilotes pour les quads. Le nombre maximum de pilotes sur le départ est de 15.

  Ce circuit est conçu de façon à éviter que la vitesse des véhicules excède 70 km/h en moyenne sur une ligne droite.

  L'accès des secours se fera par le chemin d'exploitation n°31 (ZH n°19) laissée libre et interdite à la circulation de véhicules. Elle sera matérialisée par une signalétique appropriée.

  L'utilisation du circuit se fera dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

2 - PROTECTION DU PUBLIC

Aucun spectateur ne pourra être admis dans les zones autres que celle réservée à cet effet, et figurant au plan joint (annexe 1).

La zone où le public est admis est constituée par un relief naturel en surélévation par rapport à la piste. Elle est en recul de 10 mètres au plus près par rapport au bord de piste et délimitée par un grillage interdisant l'accès des spectateurs dans la bande de protection.

En aucun cas le public ne pourra être admis dans d'autres zones de circuit.

L'accès du public à la manifestation se fera uniquement par la RD 29 et le chemin rural Un parking spécialement prévus pour le public sera aménagé. Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure des chemins d'exploitation n°30 et n° 31. La circulation sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit à tout véhicule des deux côtés de la voie, sur la route départementale n°29 du PR 17+430 au PR 15+540,

commune de PRISSAC (hors agglomération) et de SACIERGES ST MARTIN (hors agglomération).

3 - PARC COUREURS

Situé derrière la zone spectateurs.

En dehors des épreuves, tous les véhicules des concurrents devront être rangés au parc coureurs. Aucune réparation ou intervention mécanique sur les véhicules ne pourra se faire hors du parc coureurs, de même que le ravitaillement en essence, qui devra se réaliser dans les conditions habituelles de sécurité.

Un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant devra être prévu et placé sous la responsabilité d'un commissaire apte à intervenir en tout point sur la zone parc-coureurs.

L'accès du public sera interdit sur le parc coureurs.

4 - POSTE DE CHRONOMETRAGE ET DE CONTROLE - DIRECTEUR DE COURSE

Il est situé à l'entrée de la piste (voir plan).

Tout véhicule avant d'accéder à la piste devra faire l'objet d'un contrôle par les commissaires dûment habilités, qui devront s'assurer de la conformité du véhicule, et de l'équipement du conducteur.

Pendant toute la durée des épreuves qui se dérouleront conformément aux règlements nationaux techniques UFOLEP "motocross", des différentes catégories autorisées, le directeur de course se tiendra au poste de contrôle et sera seul habilité à prendre toute décision concernant les épreuves et l'intervention de moyens de secours.

5 - MOYENS DE SECOURS

Deux postes de secours seront installés à chaque extrémité du terrain côté public .

Ils comprendront :

- un médecin de service sur place pendant toute la durée de l'épreuve, joignable à tout moment par liaison radio interne
- une équipe de secouristes disposant du matériel permettant d'assurer les premiers soins aux blessés
- une ambulance en permanence sur le terrain

Les organisateurs devront également disposer lors de toute épreuve :

- d'un véhicule porteur d'eau et de 2 hommes
- d'un nombre suffisant d'extincteurs à la disposition des commissaires de piste, ainsi qu'aux points présentant un risque d'incendie (parc coureurs, parkings ...)
- d'une équipe de commissaires, judicieusement répartis, tout au long de la piste.
- du stockage de bouteilles d'eau minérale à prévoir en cas de canicule.
- d'un défibrillateur obligatoire et d'un sac de secours.

Les organisateurs devront également disposer, sur place, lors des épreuves, de téléphones portables, à la disposition du responsable des secours, afin d'alerter au plus

vite les secours. l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée. Un essai téléphonique sera fait avant le départ, le jour de la manifestation avec les secours.

Aucune épreuve ne pourra être lancée, ni se poursuivre, sans la présence sur place de façon opérationnelle, des moyens de secours désignés ci-dessus.

6 - ASSURANCES

M. RENAUD devra produire à la sous-préfecture une attestation de son assurance.
Conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté du 17 février 1961, l'association sportive organisatrice devra contracter pour les épreuves organisées, une police d'assurance garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion, au cours de la manifestation sportive ou des essais prévus au programme officiel de cette manifestation :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs ou à toute autre personne, à l'exclusion des concurrents
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre dont le souscripteur doit prendre en charge les frais en application des articles 15 (4°) et 17 (4°) de l'arrêté du 17 février 1961 ou envers leurs ayant-droits du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires ou leur matériel, mis à la disposition de l'organisateur pour la manifestation sportive.

Il est rappelé aux organisateurs que le présent avis ne les dispense pas d'obtenir, conformément à la réglementation en vigueur, l'autorisation administrative d'organiser chaque épreuve sportive dans les conditions fixées par le décret du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961.

CONCLUSION

Après délibération, la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, émet un avis FAVORABLE à l'homologation du circuit de motocross désigné ci-dessus et de l'épreuve sportive du 9 juin 2013, sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessus.

Pour la sous-préfète du Blanc,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

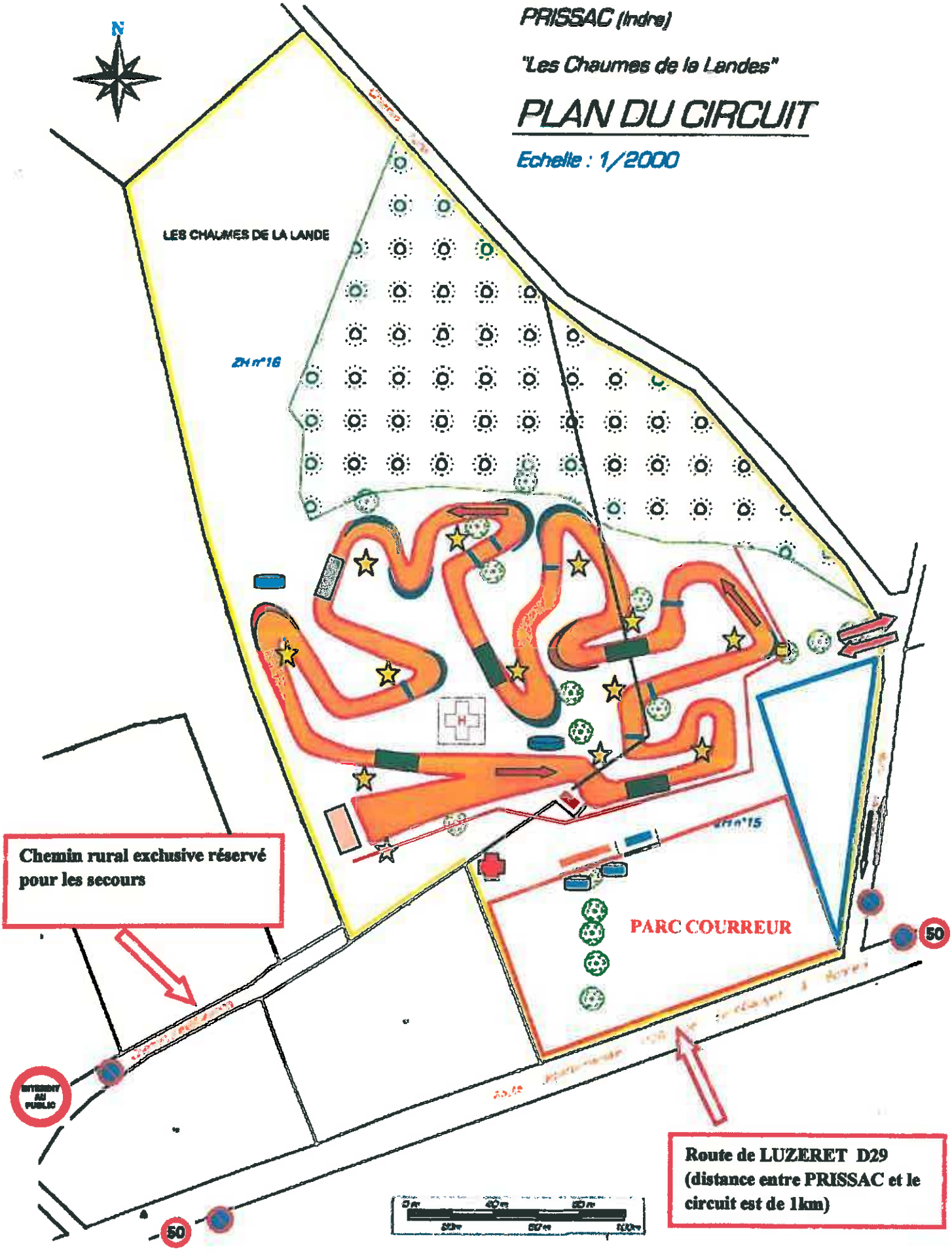
PRISSAC (Indre)
"Les Chaumes de la Landes"
PLAN DU CIRCUIT
Echelle : 1/2000
N
LES CHAUMES DE LA LANDE
ZH n°16
ZH n°15
PARC COURREUR
Chemin rural exclusive réservé pour les secours
Route de LUZERET D29 (distance entre PRISSAC et le circuit est de 1km)
50
50
INTERDIT AU PUBLIC

Légende du plan du circuit :

- Bosse de type « table ».
- Virage en appui.
- Saut à plat.
- Virage type en « vélodrome ».
- Poste de commissaire de piste.
- Poste de secours constitué d'un médecin et deux ambulances.
- Parking visiteurs.
- Cabine de pointage et direction de course.
- 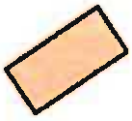 Zone de pré grille.
- Limite d'accès entre le public et la piste matérialisée par un grillage métallique.
- Espace restauration constitué d'une partie cuisine avec vente de sandwich à l'extrémité, il y aura aucune restauration assise pour le public. L'autre partie sera réservée pour les organisateurs. L'accès à la cuisine sera interdit au public, la zone de cuisine sera clairement délimitée et matérialisée par des barrières ou des banderoles. Elle sera également munie d'un extincteur qui sera disposé à proximité du barbecue et de la friteuse.
- Buvette.
- Zone d'atterrissage d'hélicoptère.
- Bottes de paille.

INDRE
CONSEIL GENERAL

ARRETE N° 2013-D-912 du 25/04/2013

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 17+430 au PR 15+540, le 9 juin 2013 de 6h à 22h, à l'occasion du moto cross, communes de PRISSAC et de SACIERGES SAINT MARTIN

Le Président du Conseil Général

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2013,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2012-D-1660 du 29 juin 2012 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'Association des Sports Mécaniques de Prissac, présentée le 19 février 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 17+430 au PR 15+540, le 9 juin 2013 de 6h à 22h, à l'occasion du moto cross,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Le 9 juin 2013 de 6h à 22h, à l'occasion du moto cross, organisé par l'Association des Sports Mécaniques de Prissac, la circulation sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit à tout véhicule des deux côtés de la voie, sur la route départementale n° 29 du PR 17+430 au PR 15+540, communes de PRISSAC (hors agglomération) et de SACIERGES SAINT MARTIN (hors agglomération).

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre
Les maires de PRISSAC et de SACIERGES SAINT MARTIN
Association des Sports Mécaniques de Prissac - M. RENAUD Baptiste - 26 rue de Jouhet - 23000 GUERET - Tél : 06 50 01 89 28
Les CEER de BELABRE et de SAINT BENOIT DU SAULT
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Yann MICHON

République Française *Département de l'INDRE*

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE DE CIRCULATION N° 2/2013

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code Rural

Considérant le déroulement de la manifestation du MOTO CROSS (course de motos sur prairie) qui aura lieu le 09 juin 2013 aux parcelles « Les chaumes de la Lande » ZH N°15 et N°16
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
-Vu l'intérêt général ;
- Vu la présence d'engins motorisés sur ces parcelles, et considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer et à prévenir tout accident.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sera **interdit sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°31 (ZH N°19), sauf pour les véhicules de secours et les organisateurs** de la manifestation. (voir plan ci-joint en rouge).

Article 2 : La portion du chemin d'exploitation N°30 (ZH 24) se trouvant entre le chemin d'exploitation N°31 et la RD N°29, **sera interdit au stationnement des véhicules** (voir plan ci-joint en vert).

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°32 (ZH N°13) (voir plan ci-joint en jaune),

Article 4 : Ces mesures de circulation sont fixées pour la journée du **09 juin 2013, de 6 heures à 0 h 00.**

Article 5 : La signalisation nécessaire à cette réglementation sera mise en place et retirée par les soins de l'organisateur.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois.

A PRISSAC, le vendredi 25 janvier 2013
Le Maire
Gilles TOUZET

CERTIFIEE EXECUTOIRE
Transmis à la Sous Préfecture le 01/02/2013
Publié, affiché ou notifié le 04/02/2013

04 FEV. 2013

Le Maire,

MAIRIE DE PRISSAC 36370 (Indre)

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre

AVIS

relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 15 Octobre 1969 concernant les EXPLOITATIONS de POLYCULTURE, ELEVAGE, VITICULTURE, ARBORICULTURE, les ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES et les COOPERATIVES d'UTILISATION de MATERIEL AGRICOLE de l'INDRE

Le Préfet de l'Indre

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :
Avenant n° 102 du 26 février 2013

Signataires
Organisations d'employeurs : FDSEA – FED. DEPTLE DES CUMA – SYNDICAT PROPRIETE RURALE – SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES

Organisations syndicales de salariés : CFDT- CFTC

Dépôt :
Unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de l'Indre